

ART. 15. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1944, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 8 octobre 1943.

P. COURNARIE.

#### Douane

N<sup>o</sup> 3697 s. e. — Par arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, haut-commissaire de la République au Togo, du 19 octobre 1943, le poste de douane de Soudougui (frontière du Togo) est supprimé.

#### Marchandises d'importation

ARRETE N<sup>o</sup> 3804 bis s. e. du 31 octobre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mai 1939 concernant l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du département des colonies;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 945 s. e. du 15 mars 1941 fixant les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance des autorisations d'importation de marchandises soumises par les pays exportateurs à des mesures de contingentement;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 2785 se. du 3 août 1943 portant organisation provisoire du commerce extérieur en temps de guerre;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation en commission permanente du conseil de Gouvernement;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 945 s. e. du 15 mars 1941 susvisé est rapporté.

ART. 2. — La répartition des marchandises d'importation réceptionnées par les soins du Comité du commerce extérieur ou de ses représentants sera effectuée entre les tributaires ayant déjà importé des marchandises similaires au cours des années 1938-1939. La part de chaque importateur sera proportionnelle au montant de ses importations de l'espèce durant les années de base indiquées ci-dessus, telles qu'elles résulteront des déclarations des intéressés qui devront apporter, à l'appui de leurs déclarations toutes justifications nécessaires et faire revêtir notamment lesdites déclarations du visa du service des douanes. En ce qui concerne toutefois les tissus, articles de mode et confections on prendra pour base, pour les répartitions qui seront effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1944, les importations réalisées au cours des années 1937, 1938, 1939; à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1944, les tissus, articles de mode et confections seront soumis à la même règle que les autres marchandises et seront répartis proportionnellement aux importations des années 1938-1939.

ART. 3. — Des commissions désignées au sein des chambres de commerce intéressées auront qualité pour procéder à la vérification des déclarations des intéressés. Ces commissions pourront demander communication des factures originales des commerçants.

Elles pourront proposer à l'autorité administrative la radiation provisoire ou définitive des listes de répartition des commerçants qui auraient effectué de fausses déclarations. Ces commerçants pourront en outre se voir imposer le transfert — au prix de revient — de leurs stocks sur d'autres maisons de com-

merce. Ces sanctions d'ordre administratif seront prononcées par décisions des gouverneurs intéressés, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 6 ci-après.

ART. 4. — Un pourcentage maximum de 15% (quinze pour cent) pourra être réparti entre les commerçants titulaires d'une patente d'importateur antérieure à l'année 1940 mais ne pouvant justifier des antériorités exigées à l'article 2 ainsi qu'entre les représentants de commerce ou d'industrie pouvant justifier d'un arrêt de leur activité du fait de la guerre. Une fraction de ce pourcentage, à déterminer par les assemblées consulaires intéressées, sera toutefois en ce qui concerne les tissus, destinée par priorité à constituer ou à accroître la part des firmes commerciales traitant les principaux produits d'exportation nécessaires à l'effort de guerre (arachides, palmistes, caoutchouc).

Les chambres de commerce intéressées désigneront les bénéficiaires de la répartition prévue au présent article, la chambre de commerce de Dakar fonctionnant à cet égard pour le groupe de répartition Dakar — Sénégal — Mauritanie — Soudan en accord avec les représentants des assemblées consulaires de ce groupe au sein du conseil de gestion du Comité du commerce extérieur.

ART. 5. — Les commerçants détaillants, qui étaient déjà installés avant guerre, pourront demander aux grossistes importateurs de leur réserver une part de leurs attributions, proportionnelle aux achats de l'espèce effectués par eux chez ces mêmes grossistes durant les années de base prévues à l'article 2. Ils devront, s'ils usent de cette faculté, demander leur part non seulement des articles de vente facile mais de toutes les marchandises ou catégories de marchandises qu'ils traitaient durant les années de base.

En cas de contestation le différend sera soumis à l'arbitrage de la chambre de commerce de la circonscription du revendeur.

ART. 6. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément au décret du 2 mai 1939 susvisé.

ART. 7. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar et le commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 octobre 1943.

P. COURNARIE.

(Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local n<sup>o</sup> 625 AE. du 20 novembre 1943).

#### Articles textiles

ARRETE N<sup>o</sup> 3.839 s. e. du 5 novembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mai 1939 fixant les conditions d'application dans les colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et notamment son article 10;

Vu l'arrêté 1729/AP. du 27 mai 1939 promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 mai 1939;